

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2638

présenté par

Mme Ricourt Vaginay, Mme Barèges et M. Michoux

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Informe la personne de la possibilité de ne pas faire don de ses organes ou de ses tissus après son décès, dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 1232-1 à L. 1232-5, et l'informe de l'existence du registre national automatisé des refus. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accès à une information complète est une condition du consentement éclairé. Le don d'organes, bien qu'extérieur à la procédure de fin de vie elle-même, est une démarche éthique d'intérêt public qui doit être portée à la connaissance du patient. Cette mention formelle évite que cette question soit éludée ou traitée trop tard.